Document généré le 18 juil. 2025 12:03

Les Cahiers de droit

Traité élémentaire de Droit civil, la famille, par Jean Pineau, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, 365 pages.

Michèle Rivet

Volume 13, numéro 3, 1972

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1005043ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1005043ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Rivet, M. (1972). Compte rendu de [*Traité élémentaire de Droit civil, la famille*, par Jean Pineau, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, 365 pages.] *Les Cahiers de droit*, *13*(3), 464–465. https://doi.org/10.7202/1005043ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

mentent la publicité des objets et services vendus à tempérament et établissent des normes pour l'agrégation et l'inscription des vendeurs et prêteurs.

L'excellent travail de MM. Cerexhe et Verstraete se signale par la sobriété des commentaires et la grande clarté de l'exposé. Il est complété en annexe par les textes législatifs auxquels il se réfère.

Nicole L'HEUREUX

Traité élémentaire de Droit civil, la famille, par Jean Pineau, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, 365 pages.

Dans un domaine du droit où les prises de position des juristes échappent parfois au raisonnement juridique, M. Jean Pineau nous présente un traité objectif et fouillé. Nous y retrouvons, plus longuement élaborés et analysés, les principes de droit familial que M. Pineau, professeur à la faculté de Droit de l'Université de Montréal, expliquait lorsqu'il enseignait cette matière à la faculté de Droit de l'Université Laval. Ces notes de cours constituaient déjà à ce moment une source doctrinale dont les tribunaux s'inspiraient.

Ainsi, en 1970, la Cour supérieure[1] s'appuyant essentiellement sur les notes de M. Pineau permettait expressément aux parents légitimes d'intenter une action en réclamation d'état; décision importante dont le mérite revenait à M. Pineau. Nous aurions toutefois aimé retrouver cet arrêt dans le traité; malheureusement, il n'y figure pas.

Sur des points controversés ou ambigus, ce traité reprend, en les développant, les arguments déjà énoncés dans les notes de cours.

L'enfant légitime selon la loi (mais adultérin en fait) peut-il être reconnu par son père véritable? Fondant son argumentation sur l'esprit des textes, M. Pineau répond affirmativement alors que tout un courant jurisprudentiel[2] répond par la négative en s'appuyant sur la force de la présomption « pater is est quem nuptiae demonstrant ».

Depuis le Bill 16[3] la famille québécoise a-t-elle un chef? M. Pineau explique: « D'après l'art. 174 nouveau, « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement ». Dans un 1er projet, ce texte constituait un second alinéa, le premier affirmant que le mari était le chef de la famille; l'auteur du projet reprenait ainsi la formule du législateur français de 1942: cependant le Parlement devait décapiter le texte proposé, rejetant le 1er alinéa et conservant le second. Il fait ainsi de la famille québécoise une famille sans chef ou, ce qui revient au même, une famille bicéphale ».[4] Il nous semble plutôt quant à nous[5] que l'expression « la femme concourt » veut implicitement signifier que le mari demeure le chef; question controversée encore ici.

Ces quelques points démontrent que le traité de M. Jean Pineau présente le très grand intérêt de prendre position sur plusieurs questions juridiques litigieuses.

Cet ouvrage, comme les deux premiers de la *Collection du Traité élémentaire de droit civil*, s'adresse, avant tout, aux étudiants de premier cycle. L'étude est facile d'accès, le texte est clair et cohérent. Ainsi M. Pineau présente la matière en la divisant en deux livres. Dans un premier livre, l'auteur étudie:

- le mariage (importance et caractères juridiques du lien matrimonial, conditions de validité)
- la filiation (légitime, naturelle et adoptive).

Le deuxième livre traite des structures familiales:

- les relations familiales (le cadre familial, définition de la parenté et de l'alliance, étude de l'obligation alimentaire; les relations entre les membres de la famille).
- la protection des incapables (mineurs comme majeurs).

La doctrine et la jurisprudence sont étudiées de façon exhaustive, sauf peut-être dans le chapitre sur le divorce où M. Jean Pineau n'a retenu, des provinces de Common Law,

1. *C. c. R.*, [1970] R.P. 337.

2. *Delcourt* c. *Desjardins*, 30 R.L. 127; *Latour* v. *d'Anjou*, [1959] C.S. 386; *Bernaquez-Ethier* v. *Choinard et Landry*, [1962] C.S. 1; *C.* v. *D.*, [1964] C.S. 653; *P.* v. *L.*, [1949] B.R. 717.

3. L.Q. 1964, ch. 66.

4. À la page 174.

5. En ce sens: M. Ouellette, « *Condition juridique de la femme mariée en droit québécois* », 1970, Thémis 189, à la p. 191.

que les arrêts les plus importants [6]. Cette façon de procéder est sans doute fort valable surtout dans un domaine où, loin d'être fixée, la jurisprudence évolue constamment [7].

Le traité de M. Pineau parfois humoristique, toujours intéressant à lire, fait le point en droit de la famille. C'est un domaine « (où) la volonté du législateur est de protéger la famille, mais (où) l'adoption successive et saccadée de lois partielles s'inscrivent mal dans un grand ensemble qui doit reposer sur des bases claires et solides » [8].

Or conclut M. Pineau « il semble bien que ce soit le fond qui manque le plus »...

Michèle RIVET,
professeur adjoint
Faculté de droit

Histoire de la propriété, par Jean-Philippe Lévy, coll. « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1972, 126 pages.

On avait déjà publié, naguère dans la collection « Que sais-je ? », comme numéro 36, une *Histoire de la propriété* de Félicien Challaye. L'ouvrage souvent cité était plus général que juridique. La table analytique de la collection, le classait d'ailleurs dans les « sciences sociales » plutôt que dans « droit et justice ».

La nouvelle version de l'*Histoire de la propriété*, toujours au numéro 36 de la collection, a pour auteur Jean-Philippe Lévy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et elle est beaucoup plus juridique que celle de Challaye. Elle est divisée en quatre chapitres consacrés à la propriété primitive et antique, à la propriété médiévale, à la propriété à l'époque moderne et à la propriété aux dix-neuvième et vingtième siècles. L'exposé est clair et précis et, dans un domaine aussi vaste, les synthèses sont bien réussies.

En conclusion, l'auteur fait remarquer avec raison que « nous avons tendance, quand nous parlons de la propriété à la reconnaître dans l'image que lui ont donnée le Code Napoléon et le XIX[e] siècle » ; cela est particulièrement vrai dans le Québec surtout chez les praticiens. « Or, fait remarquer Jean-Philippe Lévy, telle quelle, elle ne constitue pas une donnée permanente de l'histoire. Ce que celle-ci révèle, c'est l'extrême diversité des régimes de la propriété. Diversité des conceptions juridiques ; diversité surtout dans la répartition ». Et l'auteur conclut qu'à côté de la propriété qui « opprime » il existe aussi « une propriété qui affranchit ». « Tant que la société, écrit-il, ne sera pas parfaite, elle répondra à un des besoins profonds de la nature humaine, et dans certains cas la propriété, au moins un minimum de propriété apparaîtra comme l'ultime refuge, comme seule capable de garantir la sécurité et la liberté ».

À une époque, où dans l'enseignement académique, il faut de plus en plus négliger l'histoire, surtout celle du droit privé, la lecture de l'ouvrage de Jean-Philippe Lévy est à suggérer. C'est une façon d'« apprendre à apprendre ».

Jean-Charles BONENFANT

Droit bulgare, n[os] 2 et 3 — Doctrine — Jurisprudence — Législation, par l'Union des juristes de Bulgarie, Sofia, Sofia-Presse, 1971, 240 pages.

L'Union des juristes de Bulgarie nous présente dans ce recueil périodique une série d'informations du plus haut intérêt, qu'une barrière linguistique souvent rend difficilement accessibles.

Ainsi, dans la partie consacrée à la législation, nous y trouvons réunis, la constitution de la République populaire de Bulgarie de 1971, le Code de la Famille de 1968 de même que certaines autres lois, plus techniques parfois, édictées depuis 1968 [1]. En note introductive, le traducteur précise : « Demeurer fidèle à l'original devient un impératif. Aussi, toutes les fois qu'un conflit entre la forme et le fond nous a

6. Les provinces de Common Law rapportent beaucoup mieux les arrêts en matière de divorce que le Québec ne le fait. Voir F. HELEINE « *Les familialistes se plaignent de malthusianisme dans l'information* », *Barreau*, 72, déc., p. 7.

7. À titre d'exemple, l'arrêt *Giroux* v. *Dame Ouellette*, [1972] C.S. 723 qui a mis en corrélation pour la première fois de preuve explicite les arts 813 du C.p.c. et 9 (1) (a) de la loi sur le divorce.

8. À la p. 309.

1. *Loi de la nationalité bulgare* (1968), *Loi sur les inventions et les rationalisations* (1968), *Loi relative aux monuments de la culture et aux musées* (1969), *Loi des eaux* (1969).